

durant la guerre, mais durant cinq années après qu'elle aurait pris fin.

VACANCES DANS LA MAGISTRATURE DE LA COUR.

M. SINCLAIR (Guysborough): Me serait-il permis de demander au ministre intérimaire de la Justice si le Gouvernement a décidé de nommer un juge de la cour de comté pour le district numéro 6 de la Nouvelle-Ecosse et, dans la négative, quand il se propose d'en nommer un?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Il y en aurait plusieurs à nommer, mais le Gouvernement ayant suggéré aux divers gouvernements provinciaux de voir s'il n'y aurait pas moyen de réduire l'effectif de cette magistrature par voie de fusion ou autrement, je n'ai pas cru devoir demander au conseil de remplir les vacances existantes.

INTERPRETATION DE LA REGLE 17B EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA CLOTURE.

M. McKENZIE: Je demanderai au ministre intérimaire de la Justice quelle est la signification de la règle 17B par rapport au temps qui sera alloué aux honorables députés pour adresser la parole quand la Chambre se formera en comité, et s'il leur sera permis de parler une fois sur chaque article ou une fois sur le bill tout entier? Il paraît y avoir conflit d'opinions dans la presse à ce sujet.

Avant que nous nous attirions des désagréments, je voudrais que le ministre intérimaire de la Justice se prononçât carrément.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici mon avis. Après la mise aux voix de la motion dont avis a été donné et advenant son adoption, un article, probablement le premier que l'avis mentionne, sera mis en délibération. Chaque député pourra parler pendant vingt minutes sur cet article; cependant si le débat se prolonge jusqu'à deux heures, la Chambre devra alors régler le sort de tous les articles compris dans l'avis, ainsi que celui de l'exposé des motifs et du titre. Toutefois, si le débat prend fin plus tôt, l'article suivant sera mis en discussion et ceux qui l'auront déjà commenté pourront prendre la parole de nouveau.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LA LOI CONSTITUANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NATIONAL CANADIEN.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 70) tendant à constituer la

compagnie du chemin de fer national canadien et concernant le réseau des chemins de fer de l'Etat.

L'hon. M. MEIGHEN: Monsieur le président, je propose que les articles 2, 3, 16, 20, 21, 22, 29, et les articles projetés 31 et 32, la première annexe, le projet de la deuxième annexe, l'exposé des motifs et le titre du bill soient le premier objet des délibérations du comité et que leur étude ne soit plus renvoyée à un autre jour.

M. le PRESIDENT: Le comité est-il d'avis d'adopter la motion?

M. DEVLIN: M. le président, cet article du règlement...

M. le PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable député prend la parole pour un rappel au règlement?

M. DEVLIN: Non; pour discuter l'article 20.

M. le PRESIDENT: La motion ne peut pas être discutée. Je viens de la mettre aux voix.

M. DEVLIN: Je ne la discuterai pas; j'entreprendrai de commenter l'article 20.

M. le PRESIDENT: Au point où nous en sommes, l'honorable député enfreindrait le règlement.

M. DEVLIN: En commentant l'article 20?

M. le PRESIDENT: Oui.

M. DEVLIN: Je pourrai le faire dans un instant, n'est-ce pas?

M. le PRESIDENT: Oui.

(La motion est adoptée par 98 voix contre 34.)

Sur l'article 2 (durée des fonctions des directeurs—postes vacants—assemblée annuelle).

M. DEVLIN: Monsieur le président, il est bizarre que l'histoire se répète parfois. En effet, ceux qui étaient ici en 1917 se rappellent que la loi du Nord-Canada a été adoptée grâce à la clôture, et que ceux qui désapprouvaient l'octroi de fortes sommes d'argent n'ont pas pu critiquer cette dépense parce qu'on a privé de la liberté de parole un parlement qui avait été libre jusqu'à ce moment-là.

Monsieur le président, j'affirme que l'histoire se répète parfois. Nous sommes aujourd'hui dans une situation étrange. En effet, nous délibérons le premier projet important, dont le Parlement a été saisi à la présente session et nous ne pouvons pas